

*Les subsides*

Différents groupes et organismes dont la Commission royale sur les pensions en Ontario, le Conseil canadien du développement social et le Comité du Sénat sur la pauvreté, ont essayé de voir si les personnes seules avaient un revenu suffisant. Tous ont été d'accord pour dire qu'une personne seule a besoin d'au moins 60 p. 100 du revenu nécessaire à un couple. Étant donné que les couples sont déjà assurés d'un revenu de retraite suffisant grâce au programme de la sécurité de la vieillesse et au supplément de revenu garanti, on a conclu que le revenu garanti des pensionnés seuls devait être d'au moins 60 p. 100 de celui des couples. Pour ce faire, on a haussé de \$50 par mois le supplément garanti versé à une personne seule. Dès décembre 1984, cette augmentation, ajoutée à l'indexation trimestrielle, garantira aux retraités qui vivent seuls 62 p. 100 du revenu garanti d'un couple.

Des députés se demanderont sûrement pourquoi le gouvernement n'a pas accepté le projet de réforme proposé par le groupe de travail parlementaire. Le groupe avait recommandé qu'un complément spécial de \$102 par mois, imposé au taux de 100 p. 100, soit versé uniquement aux bénéficiaires du SRG vivant seuls et disposant d'un très faible revenu. Malheureusement, à l'examen, on a constaté que le gouvernement ne pouvait accepter cette proposition telle quelle, car elle aurait pu faire diminuer les revenus des pensionnés de la vieillesse les moins bien nantis.

Par exemple, plusieurs gouvernements provinciaux versent déjà des compléments au supplément de revenu garanti. En règle générale, ces compléments sont imposés à 50 p. 100. Si l'on tient compte du taux de 50 p. 100 déjà prévu dans le programme du supplément du revenu garanti, les pensionnés à faible revenu perdent \$1 de prestation pour chaque dollar d'autres revenus. A moins que les provinces ne consentent à exempter d'impôt la première tranche de \$102 du revenu d'un pensionné, ce qui leur coûtera passablement cher, les pensionnés à faible revenu perdront effectivement \$1.50 de prestation pour chaque dollar provenant d'autres sources.

Par conséquent, il a paru préférable de consentir une augmentation du SRG de \$50 par mois à chaque bénéficiaire vivant seul. Cette solution a paru être la bonne puisque le gouvernement d'Ontario a déjà annoncé que non seulement il laissera intact ces \$50 aux pensionnés bénéficiaires du supplément GAINS, mais qu'il ajoutera à l'augmentation afin que les pensionnés seuls à faible revenu soient assurés de 60 p. 100 du revenu des personnes mariées. Cette initiative a été rendue possible par les modalités d'application de cette hausse de \$50.

• (1150)

Je voudrais maintenant aborder la deuxième des principales modifications proposées, qui garantira à ceux qui touchent une pension de retraite partielle le même revenu minimum qui est garanti aux retraités à part entière aux termes du programme de la pension de vieillesse et du supplément du revenu garanti. Qu'ils aient vécu au Canada pendant 40 ans ou seulement dix ans, tous les prestataires de la pension de vieillesse recevront un revenu de retraite minimum garanti. Environ 3,000 personnes, principalement des immigrants qui touchent actuellement une pension de vieillesse partielle, bénéficieront de l'amendement proposé dès la première année. Ce nombre augmentera rapidement au cours des dix prochaines années, à mesure que d'autres prestataires d'une pension de vieillesse partielle deviendront admissibles. On prévoit par exemple que, en 1990-

1991, le nombre de personnes bénéficiant de cette modification pourrait atteindre 25,000.

Comme les députés le savent, monsieur le Président, les règles relatives au lieu de résidence pour l'admissibilité à la pension de vieillesse ont été modifiées en 1977. Depuis cette date, les personnes qui viennent s'établir au Canada accumulent l'admissibilité à la pension de vieillesse au rythme de un quarantième du montant total pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Les pensions partielles ont été créées pour simplifier les règles antérieures très complexes qui déterminaient l'admissibilité selon le principe du tout ou rien et qui prévoyaient que les périodes de résidence au Canada avaient un poids variable dépendant de l'âge de l'intéressé durant ces périodes.

L'introduction des prestations partielles, dont le montant est déterminé d'après le nombre d'années de résidence au Canada, permet au gouvernement fédéral de conclure des accords internationaux en matière de sécurité sociale. Ces accords permettent aux néo-Canadiens de conserver en venant au Canada les droits à la pension de retraite qu'ils avaient acquis dans leur pays d'origine. En combinant les années d'admissibilité gagnées dans les deux pays, ils peuvent ainsi respecter les critères d'admissibilité canadiens, par exemple la règle des dix ans pour la pension de vieillesse. Actuellement, de tels accords sont en vigueur entre le Canada et cinq pays: l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce et la Jamaïque. On prévoit qu'un accord avec les États-Unis entrera en vigueur cette année. En fait, en ce moment même, monsieur le Président, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M<sup>me</sup> Bégin) se trouve en Belgique, où elle doit signer un accord de ce genre avec ce pays.

Des négociations sont également en cours avec un certain nombre d'autres pays. Pourtant, malgré les progrès accomplis à cet égard, il reste encore certains retraités qui n'ont pas accès à un revenu de retraite d'un pays étranger ni d'aucune autre source. Par conséquent, il y a un écart entre la pension de vieillesse partielle qu'ils reçoivent et la pleine pension dont bénéficient les Canadiens de naissance.

Il est important de signaler que les prestataires de la pension de vieillesse qui ne touchent qu'une pension partielle sont admissibles au montant maximum prévu par le supplément de revenu garanti. Cependant, étant donné qu'ils ne touchent pas la totalité de la pension de base, ces gens ont un revenu total inférieur à celui qui est garanti à ceux qui sont nés au Canada et qui y ont vécu toute leur vie. L'amendement proposé fera en sorte que les retraités à faible revenu qui ne touchent qu'une pension de vieillesse partielle soient admissibles à un supplément de revenu garanti d'un montant quelconque leur permettant de recevoir un revenu garanti égal au revenu minimum garanti des autres retraités. Cette modification éliminera toutes les répercussions négatives qu'auraient pu entraîner les modifications apportées à la loi sur la sécurité de la vieillesse en 1977. De plus, elle est conforme aux objectifs du programme de supplément de revenu garanti, à savoir garantir un revenu suffisant à tous les retraités du Canada.

Nul doute que tous les députés se seraient réjouis que le gouvernement présente plus tôt ce projet de loi. Nous connaissons tous les besoins des personnes âgées qui n'ont que peu de ressources pour vivre. Cependant, la conjoncture économique mondiale a obligé le gouvernement à attendre avant de pouvoir